

FINANCES

Exonération de la taxe professionnelle

- A) pour les jeunes entreprises innovantes et universitaires
- B) en faveur des entreprises de spectacles et d'établissements de spectacles cinématographiques

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

I. Exonération de la taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes et universitaires

L'article 1466 D du code général des impôts prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de taxe professionnelle les « jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ».

La ville, souhaitant favoriser la création et le développement des entreprises du secteur de l'innovation et de la recherche sur son territoire, a institué cette exonération d'une durée de sept ans en septembre 2006 pour application à compter du 1er janvier 2007.

Les lois de finances rectificative pour 2007 et initiale pour 2008 sont venues modifier les conditions d'application du dispositif.

A) La situation actuelle

Pour qu'une entreprise puisse être qualifiée d'innovante, il faut qu'elle réponde à des critères définis par la loi (article 44 sexies O A du code général des impôts) : elle doit notamment être une PME (moins de 250 salariés) dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % de ses charges et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan sont inférieurs à un seuil fixé par la loi de finances.

Ces dépenses de recherche, elles-mêmes définies réglementairement, sont principalement constituées des opérations de recherche fondamentale ou appliquée et des opérations de développement expérimental matériellement réalisées en France. Il est entendu par « opérations de recherche » les travaux qui visent à accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de ces dernières pour de nouvelles applications.

L'exonération de taxe professionnelle s'applique aux « jeunes entreprises innovantes » soit créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, soit qui existent au 1er janvier 2004 ou créées antérieurement au 1er janvier 2004 pourvu qu'elles l'aient été depuis moins de 8 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette exonération a une durée de 7 ans pour chaque entreprise, étant entendu que chaque année, l'entreprise doit répondre aux critères définis.

Elle s'applique à l'ensemble de la part communale de la base.

Facultative, elle n'est pas compensée par l'Etat.

Elle ne peut se cumuler avec l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises situées en zone urbaine sensible. Le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer.

Pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante, l'entreprise doit se déclarer, spontanément, à la direction des services fiscaux dont elle dépend. Ce statut donne droit à d'autres avantages fiscaux : exonération d'impôts sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, d'imposition sur les plus-values de cession de titre, allègement de charges sociales.

Le règlement de la commission européenne relatif aux aides d'importance mineure dites "de minimis" dispose que l'ensemble des aides publiques (subventions, avances, prêts, avantages fiscaux....) ne peut pas dépasser 200 000€ par période de 3 ans.

En pratique, à chaque nouvelle aide accordée, l'entreprise doit vérifier qu'elle ne dépasse pas le plafond.

B) Les nouvelles dispositions législatives

La loi de finances rectificative pour 2007 a assoupli des conditions d'éligibilité au statut de jeune entreprise innovante (notamment le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise et le total du bilan mais aussi la nature des charges à retenir pour calculer le pourcentage de dépenses de recherche).

La loi de finances initiale pour 2008 a étendu le dispositif aux jeunes entreprises universitaires.

Une telle entreprise :

- est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou à des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche,
- et a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont définis par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention.

Si le souhait de l'équipe municipale est de poursuivre la politique d'exonération en ce domaine, il convient de délibérer à nouveau et ce avant le 1^{er} janvier 2009.

En effet par un courrier reçu le 30 septembre 2008, la direction générale des finances publiques a signifié à la Ville sa décision de repousser de manière dérogatoire la date limite de délibération du 15 octobre au 1er janvier.

Si la commune ne prenait pas de nouvelle délibération, l'exonération cesserait de s'appliquer en 2009 pour toutes les entreprises concernées, y compris celles déjà éligibles à l'exonération avant modification du dispositif.

C) Opportunité d'une reconduite du dispositif

1) Une mesure positive d'accompagnement au développement économique

La ville d'Ivry-sur-Seine dispose d'un tissu économique déjà riche de filières innovantes et soutient plusieurs structures regroupant entreprises, laboratoires, centres de compétences intervenant sur le développement économique, le SPL MECATRONIC, le pôle Charles Foix, le Matériaupôle...

Le territoire de la ville est par ailleurs concerné par le dispositif des pôles de compétitivité.

Cette mesure constituerait une aide non négligeable en faveur d'activités à forte valeur ajoutée à un moment clé de la vie de l'entreprise. Elle s'inscrirait dans l'avenir, par son soutien à l'économie de la connaissance et des savoirs.

Cela renforcerait l'image et l'attractivité de la ville pour l'accueil de jeunes entreprises universitaires porteuses d'emploi, d'innovation et créatrices de richesses.

Une telle disposition est tout à fait en cohérence avec les développements futurs prévus sur la commune, notamment le Campus urbain, et le centre de développement et d'innovation en bio ingénierie.

Cette exonération de taxe professionnelle peut être couplée avec l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cependant, comme précédemment, il semble moins opportun de décider d'une exonération de taxe foncière dans la mesure où les entreprises ne sont pas toujours propriétaires des locaux qu'elles occupent et où cette taxe n'est pas directement liée à l'activité de l'entreprise.

2) L'impact financier sur le budget municipal

L'impact sur les finances communales est, à ce jour, peu conséquent : seule une entreprise est pour le moment concernée par le dispositif, pour une cotisation communale de taxe professionnelle exonérée d'environ 6 000 euros.

Il est en revanche plus difficile d'envisager avec précision les effets à venir de cette exonération.

En tout état de cause, je vous propose de décider de l'exonération de la taxe professionnelle, pour une durée de 7 ans, des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires.

II. Exonération de la taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles et d'établissements de spectacles cinématographiques

La loi de finances pour 1999 a prévu que les collectivités locales pouvaient exonérer de taxe professionnelle les entreprises de spectacles.

La ville, souhaitant favoriser la diffusion de spectacles sur le territoire communal et encourager les différents organismes ivryens à maintenir une programmation et une activité de qualité, a décidé en septembre 1999 de s'inscrire dans cette mesure.

La loi de finances pour 2008 est venue modifier les conditions d'exonération de ces entreprises.

A) La situation actuelle

Cette disposition a permis d'exonérer 2 types d'établissements de la part communale de taxe professionnelle :

1. Dans la limite de 100% les entreprises de spectacles vivants, quelle que soit la forme sociale de l'entreprise, relevant des 5 catégories suivantes :

1. les théâtres nationaux,
2. les autres théâtres fixes,
3. les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
4. les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales,
5. les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

2. Dans la limite de 100% ceux des établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et comprennent au moins *un écran classé « art et essai »*.

Cette dernière disposition a permis au cinéma le Luxy d'être exonéré de taxe professionnelle.

B) Les nouvelles dispositions législatives

La loi de finances pour 2008 a modifié le seuil d'application de l'exonération et permet aux collectivités locales d'étendre le champ d'application de cette disposition.

Ainsi l'article 1464 A du code général des impôts a relevé la moyenne hebdomadaire maximale pour bénéficier de l'exonération de 5 000 à 7 500 entrées pour les cinémas classés « art et essai » comme le Luxy.

C) Proposition de nouvelle délibération du conseil municipal

Si le souhait est de poursuivre à l'identique la politique d'exonération en ce domaine, il convient de délibérer à nouveau et ce *avant le 1^{er} janvier 2009*.

En effet par un courrier reçu le 30 septembre 2008 la direction générale des finances publiques a signifié à la Ville sa décision de repousser de manière dérogatoire la date limite de délibération du 15 octobre au 1^{er} janvier.

A noter que ces exonérations étant facultatives, elles ne sont pas compensées par l'Etat.

L'impact sur les finances de la commune est toutefois réduit. Compte tenu des difficultés à obtenir des informations précises de la part des services fiscaux, la Ville dispose d'informations sur le montant *total* de bases de taxe professionnelle exonérées par le conseil municipal (concernant l'exonération des entreprises de spectacles mais également des jeunes entreprises innovantes et des entreprises situées en ZUS¹).

- En 2008, le montant *total* des bases exonérées par le conseil municipal s'élevait à 130 116 €, soit une perte de produit de 37 712 €,
- En 2007, le montant total de ces bases s'élevait à 114 196 € soit 32 592 € de perte de produit.

Pour que ces dispositions continuent de s'appliquer, je vous propose de décider d'exonérer à hauteur de 100 % :

- les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et comprennent au moins un écran classé « art et essai »,

- les entreprises de spectacles relevant des 5 catégories évoquées plus haut.

Le cinéma le Luxy continuerait à bénéficier de l'exonération.

¹ ZUS : zone urbaine sensible

FINANCES

Exonération de la taxe professionnelle

pour les jeunes entreprises innovantes et universitaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu l'article 1466 D du code général des impôts,

vu l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 assouplissant les conditions d'éligibilité au statut de jeune entreprise innovante,

vu l'article 71 de la loi de finances pour 2008 modifiant l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts afin d'étendre le champ d'application de l'exonération aux jeunes entreprises universitaires,

considérant que cette disposition est un outil d'action économique dirigé vers les entreprises du secteur de l'innovation et de la recherche,

DELIBERE

(par 42 voix pour et 1 abstention)

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, pour une durée de sept ans, les établissements situés sur son territoire ayant le statut de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires ».

ARTICLE 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2008

FINANCES

Exonération de la taxe professionnelle

en faveur des entreprises de spectacles et d'établissements de spectacles cinématographiques

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi de finances pour 2008 modifiant l'article 1464 A du code général des impôts prévoyant la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de taxe professionnelle les entreprises de spectacle,

vu les décrets n° 2002-567 et 2002-568 du 24 avril 2002 précisant les conditions de classement dans la catégorie des cinémas d'art et d'essai,

considérant que la ville d'Ivry, dans le cadre de sa politique culturelle, entend favoriser la diffusion de spectacles sur le territoire communal, notamment par une exonération de taxe professionnelle des entreprises de spectacle,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 42 voix pour et 1 abstention)

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer à hauteur de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit leur nombre de salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exonérer à hauteur de 100 % les entreprises de spectacles relevant des 5 catégories, à savoir, les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales ; les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2008